Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 260 DU 03 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 03 décembre 2018 portant sur la composition et le fonctionnement de la sous-commission départe - mentale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du pu - blic

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation

Décision de délégation de signature du 30 novembre 2018 en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 03 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et ges - tion des intérims- unité départementale de Valenciennes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

Décision N°117/2018 du 30 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°118/2018 du 30 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°119/2018 du 30 novembre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

---

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord et son additif du 5 juillet 1995 et ses arrêtés modificatifs des 7 octobre 1995, 23 novembre 2007, 4 mars 2010, 23 mai 2011, 2 avril 2012, 6

février 2013, 28 juin 2018 et notamment son article 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRETE

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, dénommée dans la suite de l'arrêté sous commission départementale de sécurité. L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) pour les affaires de sa compétence.

Article 1er : Compétences

La sous-commission départementale de sécurité est compétente pour éclairer l'autorité de police en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Elle a une compétence exclusive à l'échelon du département pour :

- les établissements de 1ère catégorie
- les immeubles de grande hauteur (I.G.H)
- les établissements situés sur plusieurs communes dépendant de commissions de sécurité différentes
- les établissements pénitentiaires
- certains établissements spéciaux,
- la validation des scénarios et résultats d'ingénierie de la sécurité incendie
- les demandes de dérogations au règlement de sécurité incendie quelle que soit la catégorie de l'établissement
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.
- les propositions au Préfet de renvoi au Ministère de l'Intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis du Bureau de la Prévention et Réglementation Incendie (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises)

Elle constitue également une instance de consultation pour les maires, commissions d'arrondissement, intercommunales et communales existantes dans le département, et une instance de révision pour les exploitants en cas d'avis défavorable émis par les commissions locales.

Article 2 : Incompétence en matière de solidité des structures

La sous-commission départementale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Composition

1- La sous-commission départementale de sécurité est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou un représentant désigné,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, à jour de recyclage,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant désigné,

Les représentants précités doivent être fonctionnaires de catégorie A, militaires du grade d'officier ou de major.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant est rapporteur de la sous-commission départementale de sécurité.

2 – Sont membres avec voix délibérative

Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

- Le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant,

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, à jour de recyclage

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Membre avec voix délibérative selon les zones de compétence pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie
- les immeubles de grande hauteur
- les établissements recevant du public de type P
- les établissements pénitentiaires
- les centres de rétention administrative
- les visites inopinées
- les établissements ayant vu leur participation à un groupe de visite en dehors des cas cités précédemment
- tout autre établissement sur décision du Préfet

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – Sont membres avec voix consultative

- les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger à titre consultatif par le président de la commission.

Article 4 : Groupe de visite

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de Grande Hauteur qui

comprend obligatoirement :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2 à jour de recyclage,

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite comprend également :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétence pour

    - les établissements recevant du public de 1re catégorie
    - les immeubles de grande hauteur
    - les établissements recevant du public de type P
    - les établissements pénitentiaires
    - les centres de rétention administrative
    - les visites inopinées
    - les établissements ayant vu leur participation à un groupe de visite en dehors des cas cités précédemment
    - tout autre établissement sur décision du Préfet

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale réunie en formation plénière de délibérer.

Article 5 : Fonctionnement et procédures

1- Convocations, ordre du jour

La saisine de la sous-commission départementale de sécurité par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par écrit au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

15 jours avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.
Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Un compte rendu est établi dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

2- Avis

L'avis donné par la sous-commission est conclusif (favorable ou défavorable), sous réserve :

- qu'elle dispose des éléments lui permettant de se prononcer en matière de solidité à froid et de contrôle technique obligatoire
- que les conditions de quorum des commissions et groupes de visite soient respectées

Lorsqu'un ERP a fait l'objet du passage du groupe de visite prévu à l'article 4, le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les

membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale réunie en formation plénière de délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans le cas d'une dérogation au règlement de sécurité.

Le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission qui est transmis à l'autorité de police.

3- Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Présence de l'exploitant

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 7 : Autorisation d'exploitation

Le Maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un copie de cet arrêté est transmise à la sous-commission.

Article 8 : Liste des ERP

Les commissions d'arrondissement, intercommunale et communales transmettent la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale de sécurité. Cette transmission peut être réalisée au moyen de l'applicatif informatique départemental de gestion des ERP/IGH.

Article 9 : Information de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de Grande Hauteur est transmis au moins une fois par an à la CCDSA.

Article 10:

Le directeur de cabinet, le directeur des sécurités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille le, 3 - DEC. 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Romain ROYET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prononçant jusqu'au 30 juin 2019 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR ES SALAM », sise 11, Résidence Saint Martin – Rue Valériani à QUIEVRECHAIN et gérée par Monsieur Sébastien HAMMAD, sous le numéro 13-59-992 ;

Considérant le transfert du siège de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Pompes Funèbres Musulmanes DAR ES SALAM », sise 176, rue du Quesnoy à QUIEVRECHAIN et gérée par Monsieur Sébastien HAMMAD, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 13-59-992.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 30 juin 2019.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prononçant jusqu'au 19 mai 2021, sous le numéro 15-59-1076, l'habilitation de l'établissement de la SARL « Centre Funéraire Grand Littoral », sis Route de Steendam à DUNKERQUE et géré par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE ;

Vu le changement de gérance de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL « Centre Funéraire Grand Littoral », sis Route de Steendam à DUNKERQUE et géré par MM. Hervé et Frédéric VANDENBUSSCHE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-1076.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 19 mai 2021.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Étienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 prononçant jusqu'au 16 octobre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres de Wasquehal », sise 17, rue du Molinel à WASQUEHAL et gérée par MM. Benoît et Hervé HUE, sous le numéro 14-59-927 ;

Considérant le changement de dénomination et de forme juridique de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire de la SAS « Segard et Buisine », sis 17, rue du Molinel à WASQUEHAL et présidé par MM. Benoît et Hervé HUE, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-927.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 16 octobre 2020.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 prononçant, jusqu'au 26 juillet 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sise 265, rue Pierre Legrand à LILLE et exploitée par Monsieur Thierry DURIEZ, sous le numéro 12-59-56 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Monsieur DURIEZ ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 5 septembre 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'entreprise « Pompes Funèbres DURIEZ », sise 265, rue Pierre Legrand à LILLE et exploitée par Monsieur Thierry DURIEZ, est habilitée pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-56.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 26 juillet 2024.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prononçant jusqu'au 9 août 2018 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de FÂCHES-THUMESNIL, siégeant en mairie de FÂCHES-THUMESNIL et assuré par Madame Audrey LUCAS, Directrice des Affaires Générales, sous le numéro 17-59-1105 ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Madame LUCAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de FÂCHES-THUMESNIL, siégeant en mairie de FÂCHES-THUMESNIL et assuré par Madame Audrey LUCAS, Directrice des Affaires Générales, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1105.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 9 août 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 prononçant jusqu'au 25 juillet 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LAMBERSART, siégeant en mairie de LAMBERSART et assuré par Monsieur Marc-Philippe DAUBRESSE, en sa qualité de maire, sous le numéro 15-59-519 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame Christiane KRIEGER-THOMAS, nouveau maire de la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LAMBERSART, siégeant en mairie de LAMBERSART et assuré par Madame Christiane KRIEGER-THOMAS, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-519.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 25 juillet 2021.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 prononçant jusqu'au 29 juin 2018 l'habilitation de la SARL « Marbrerie Mortagnaise », sise 14, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et gérée par Monsieur Bernard LAITEM, sous le numéro 12-59-843 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame MALARIA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « Marbrerie Mortagnaise », sise 14, rue du Fort à MORTAGNE-DU-NORD et gérée par Monsieur Bernard LAITEM, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-843.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 29 juin 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 prononçant jusqu'au 28 avril 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « CONSTANT-MILAZZO », sise 68, rue de Lys à LEERS et gérée par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, sous le numéro 12-59-553 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 20 septembre 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL « CONSTANT-MILAZZO », sis 68, rue de Lys à LEERS et géré par Monsieur Nucenzio MILAZZO et Madame Ursula MILAZZO-CONSTANT, est habilité pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-553.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 28 avril 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prononçant jusqu'au 15 décembre 2018 l'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres Musulmanes des Hauts de France », sise 34 bis, rue du Faubourg d'Arras à LILLE et gérée par Monsieur Mohamed RADI, sous le numéro 17-59-1114 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « Pompes Funèbres Musulmanes des Hauts de France », sise 34 bis, rue du Faubourg d'Arras à LILLE et gérée par Monsieur Mohamed RADI, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1114.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 15 décembre 2024.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 prononçant, jusqu'au 18 décembre 2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, sous le numéro 12-59-489 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 13 septembre 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 6, rue du Lazaro à MARCQ-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilitée pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-489.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 18 décembre 2024.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 prononçant, jusqu'au 16 octobre2018 l'habilitation de la chambre funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sise 164, rue de Lille à RONCQ et gérée par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, sous le numéro 12-59-886 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les co-gérants ;

Considérant qu'un rapport du Bureau APAVE en date du 11 septembre 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres Assistance MARTIN », sis 164, rue de Lille à RONCQ et géré par Monsieur Franck MARTIN et Madame Marie-Bénédicte MARTIN-PONTHIEUX, est habilité pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-886.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 16 octobre 2024.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Seine Saint Denis en date du 23 septembre 2016

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Seine Saint Denis**, représentée par M Christian BRUN administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage ressources désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par, M Philippe ROMONT administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Seine Saint Denis.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Seine Saint Denis, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Seine Saint Denis ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Seine Saint Denis et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Seine Saint Denis, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Seine Saint Denis portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la

délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable
assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bobigny
Le 23/11/18

Le délégant

Direction des finances publiques
de la Seine Saint Denis

par procuration
l'administrateur général des finances publiques

Christian BRUN

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation en date du 23/09/16

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques des
Hauts de France et du département du Nord

Visa du préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND

Visa du préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES

Lille, le 30.11.18

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « ressources et conditions de travail »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget-logistique de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723.

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

•les ordres de réquisition du comptable public ;

•les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Art.3. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ainsi qu'à Mmes Emilie BERNARD et Sabine DESCAMPS, inspectrices des finances publiques et Alain CLAUSE contrôleur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants:

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;
-

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723.

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

• les ordres de réquisition du comptable public;

• les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art.5. – Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, M Damien DELAIRE, M. Vincent DELRUE, Mme Annick DESCAMPS, Mme Marie MAILLE, Mme Carelle PAVY, contrôleurs des finances publiques, et à M. Jean-Christophe DAILLY, Mme Christine FEBVIN, Mme Marie-Thérèse GUAMIS, M. Hugues PETIT-JEAN agents administratifs des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– recevoir les crédits des programmes suivants :

N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
N° 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ;
N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;
N° 743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités.

– procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes 156 et 723.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint, à Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, à M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et à Mme Christelle BACQUET, Mme Christine DELMOTTE, Mme Marie-Claire GUILBERT et Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrices des finances publiques et à M. Jean-Luc PILIA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156..

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à Mme Virginie DELBROEUVE, Mme Annie-France MINET et Mme Magali NOLF contrôleuses principales des finances publiques, à Mme Myriam GUERMONPREZ, Mme Marie-Brigitte LEBAY, Mme Véronique SAINT-OMER et Mme Edith VANDOOLAEGHE, contrôleuses des finances publiques, et à Mme Cendrine BAZIER, Latifa KASSEMI et Mme Monique MARQUILLY agentes administratives principales des finances publiques, à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156 ;

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à Mme Odile BEGUIN, et Mme Alexandra MEUNIER, inspectrices des finances publiques, et à Mme Françoise LENGLACE, contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de:

– signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur le programme 156.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Florence HAREMZA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Immobilier, à M. Alain CAPELLE et à M. André JAOUEN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints de la responsable de la Division Immobilier de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art. 10. – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques, responsable du service administratif et de la gestion de sites, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques, en charge des travaux, à Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques, déléguée départementale à la sécurité, et à Mme Marie-Françoise LECERF, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule budgétaire de la division de l'immobilier, à l'effet de :

– signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art. 11. – Délégation de signature est donnée à M. François CATTEAU et à M Jean-Luc VANGHELLE, contrôleurs principaux des finances publiques, à Mme Leila AZZI, Mme Patricia DELERUE, M. Philippe LEFEBVRE, M. Dany LEVEQUE, Mme Hélène VILLAIN, et Mme Karine WAGNEZ, contrôleurs des finances publiques à M Daniel OLSZEWSKI et Mme Hélène MARTEL, agents administratifs des finances publiques à l'effet de :

– procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES dans la limite du portefeuille qui leur est confié à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

– procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 sur les programmes 156 et 723 ;

Art. 12. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

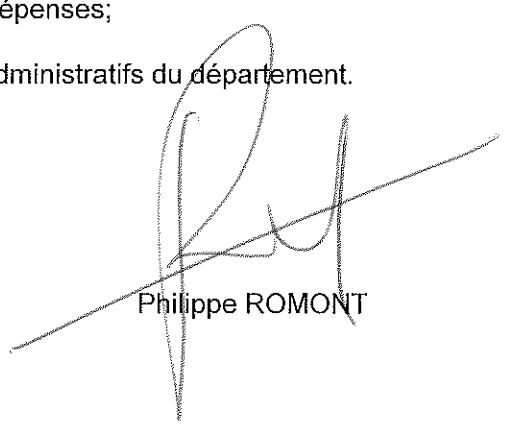

Philippe ROMONT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérims,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu la décision du 02 juillet 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 30 octobre 2018 portant titularisation d'inspecteurs du travail,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 01.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 01.04 - Trith-Prouvy : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous
Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail
Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 01.07 - Cambra i- Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail
Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai - Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail
Section 01.10 - Valenciennes Est, section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Article 1.2 :
L'intérim de la section 01.04 sera assuré par Madame Sarala CATTIAUX jusqu'au 31 mars 2019 puis par Madame Estelle GRIESBACH
L'intérim de la section 01.10 sera assuré par Monsieur Olivier MENU jusqu'au 31 mars 2019 puis par Monsieur Oliver SOUFFLET

Article 1.3 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02..

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-09 (Monsieur Max MARAT) jusqu'au 31 mars 2019 puis par l'inspectrice de la section 01-08 (Madame Danièle GUIDEZ)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de Mme Melinda MOKHTAR est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01, ou en cas en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou en cas en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

- L'intérim de M. Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

- L'intérim de M. Olivier MENU est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.

- L'intérim de Mme. Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

- L'intérim de M. Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.
L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 02.02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,
Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.
Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2: L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :
Mme Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02-08).

Article 2.3 :
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, ''''''''''''''''

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, M. Philippe DANDOY.
Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Mme Hélène LAHAYE.
Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, M. Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.

- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.

- L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus,

l'intérim est assuré par Mme Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par M. Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l 'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Mme Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 29 octobre 2018 et prend effet au 3 décembre 2018.

Article 5 : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 03 décembre 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le Directeur régional adjoint par délégation,
Directeur de l'unité départementale du Nord-Valenciennes

Jacques TESTA

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 117/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2018 de Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf, relative à une inspection traversée sous fluviale sur la rivière de l'Aa sur la commune de Holque ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection traversée sous fluviale sur la rivière de l'Aa a lieu le 05 décembre 2018 au PK 11.100 sur la commune de Holque.

Article 2 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Holque, Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Holque
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure
Pôle Navigation Intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h
toutes les après-midis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 118/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2018 de Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf, relative à une inspection traversée sous fluviale sur le canal de la Haute Côlme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Une inspection traversée sous fluviale sur le cana de la Haute Côlme a lieu le 06 décembre 2018 au PK 130.000 sur la commune de Looberghe.

Article 2 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Looberghe, Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Looberghe
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame VRILLAUD Chrystelle, de la société Romoeuf

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer, au Littoral et à la Navigation Intérieure
Pôle Navigation Intérieure
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : les lundis et vendredis de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h
toutes les après-midis de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 119/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2018 de M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille relative à des travaux sur la Lys canalisée ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux ont lieu du 10 au 14 décembre 2018 sur la Lys canalisée du PK 19.335 au PK 19.405 (amont et aval du pont levis) sur la commune de Merville.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 10 au 14 décembre 2018, en conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- en amont de l'écluse Saint-Venant au PK 12.555
- en aval de l'écluse du bac Saint Maur au PK 32.507

Article 3 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Merville, M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. GELDHOF Christophe, de l'Hôtel du département de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de de 14h00 à 16h00
les mardis, mercredis et jeudis de 14h à 16g
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h